



Arrêt

**n° 93 448 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°77 711 du 21 mars 2012 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye par de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. S'agissant des courriers produits par le requérant, elle se contente d'avancer que leur caractère privé ne leur ôte pas toute force probante. A propos des documents d'Alliages et de la carte de membre de ce mouvement, elle estime qu'il s'agit là d'un commencement de preuve de la réalité de l'homosexualité du requérant.

Le Conseil estime que les trois courriers au contenu particulièrement peu circonstancié et dont il ne peut vérifier l'identité de leur auteur et les circonstances de leur rédaction ne peuvent se voir attribuer une force probante telle que s'ils avaient été connus du juge ayant rendu la précédente décision celle-ci eût été différente. Quant aux documents d'Alliages, ils sont émis par une organisation d'aide aux homosexuels mais ne peuvent suffire pour établir l'homosexualité du requérant et encore moins la réalité des craintes de persécution alléguées par ce dernier. Quant à la convocation de police, le Conseil relève que la requête la mentionne mais ne critique pas les considérations avancées dans l'acte attaqué à propos de ce document. Le Conseil estime que lesdites considérations sont établies à la lecture du dossier administratif et sont pertinentes. Quant au témoignage écrit produit à l'audience, il ne peut se voir octroyer une force probante telle que s'il avait été connu du juge ayant rendu la précédente décision, celle-ci eût été différente.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. RIGGI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

O. ROISIN